

ARRET

La **Cour d'appel de BRUXELLES**, huitième chambre, après avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

R.G. N°2005/KR/420

En cause de :

A.S.B.L. SAHAJA YOGA BELGIË, dont le siège se trouve à 9660 Everbeek, Pevenage 6

Appelante

Représentée par Maître Bruno Demeyere et Maître Stany Vaes, avocats à 1000 Bruxelles, avenue de l'Empereur, 3;

Contre:

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de la Justice, en ses bureaux à 1040 Bruxelles, rue du Commerce 78-80

Intimé

Représenté par Maître Bernard Derveaux, avocat à 3078 Kortenberg, Veldstraat 5

La procédure

01. Par l'acte introductif d'instance la Cour est saisie de l'appel contre une ordonnance rendue contradictoirement le 07 décembre 2005 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, siégeant en référé.

Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

02. L'appel a été intenté à temps et en forme réguliers par requête déposée au Greffe du Tribunal le 23 décembre 2005.

03. Les avocats des parties ont été entendus à l'audience publique du 20 mars 2006.

L'objet de l'appel

04. Le référé est introduit en première instance par exploits signifiés le 17 octobre 2005 à la requête de l'A.S.B.L. Sahaja Yoga België.

Sa plainte est dirigée contre l'Etat belge dans la personne du Ministre de la Justice et contre le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles, dénommé ci-après 'CIAOSN' ou 'CIA'.

Elle se plaint d'avoir fait l'objet d'un avis formulé le 07 mars 2005 par le CIAOSN et qui peut être consulté sur son site web depuis le 04 août 2005.

05. En première instance, elle demandait en résumé ce qui suit:

- Le paiement d'un euro provisionnel à titre de dommage moral, dans l'attente d'une décision du juge de fond;
- La condamnation de l'Etat belge à retirer l'avis du site web du CIAOSN sous peine d'une astreinte de 500 euro par jour de retard;
- La condamnation à la publication de la décision, dans les trente jours de la signification, sur le site du CIAOSN et dans deux journaux De Standaard et Le Soir - en particulier sur les pages concernant les nouvelles politiques et sociales - aux frais de l'Etat belge et sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard;
- L'envoi d'une copie de la décision à chaque destinataire du rapport d'activités 2003/2004.

06. L'Etat belge soutenait que le CIAOSN n'a pas de personnalité morale et qu'il fait partie de l'Etat fédéral.

Il concluait par ailleurs que le juge normal n'avait pas de juridiction, que la demande n'était pas recevable et en tous cas non fondée.

07. L'ordonnance en cause reçoit la demande mais la déclare non fondée et condamne l'appelante aux dépens.

08. Devant la Cour, le CIAOSN n'est plus désigné comme partie au procès.

L'appelante reprend devant la Cour les différentes parties de sa demande, à l'exception de sa demande d'indemnité, bien que l'une et l'autre chose ait été reformulée.

Elle fait grief au CIAOSN d'avoir méconnu plusieurs prescriptions légales, dont celles concernant sa propre activité, ainsi que quelques dispositions relevant du droit des traités.

De plus, des principes de bonne administration, dont le fair-play, les motivations et le devoir général de précision lui auraient causé du tort.

Contre la décision du Tribunal elle considère que celui-ci applique de façon inconsistante les concepts de faute et de dommages dans le droit de la responsabilité.

09. L'intimé conclut que l'appel principal doit être rejeté et il interjette elle-même un appel incident.

Il reprend son point de vue sur l'absence de juridiction et conclut que la demande est non recevable et en tous les cas non fondée.

Evaluation

10. L'A.S.B.L. Sahaja Yoga België - en abrégé ci-après SYB - a été

constitué le 2 mars 1990 et a comme objet social la promotion de l'exercice du 'Sahaja Yoga'.

Il s'agit d'une forme de yoga tel qu'il est enseigné par Shri Mataji Nirmala Devi, d'origine indienne

L'appelante a un site web et édite des petits dépliants.

11. L'A.S.B.L. organise des réunions pour divulguer les principes de ce yoga et apprendre les techniques de méditation.

Les principes sont formulés au fur et à mesure à travers des conférences données par la personne précitée durant trente ans.

Les techniques visent à l'établissement de l'écoulement, dans le corps, d'une « énergie » qui fait que la satisfaction, le calme et la compréhension naissent de façon éthique et esthétique.

12. L'avis contesté par l'appelante lui a été communiqué à l'occasion de la demande de renouvellement d'un contrat de location pour une salle qui lui avait été mise à disposition par le Service urbain de la jeunesse de Gent (lire: la « ville de Gent »).

Des sessions de méditation étaient organisées dans ce local.

Selon la demanderesse ce renouvellement avait été accordé en premier lieu par le Collège des Bourgmestre et Echevins, mais ensuite refusé après intervention du CIAOSN.

Celui-ci aurait qualifié l'appelante d'organisation sectaire.

13. L'échevin des Affaires sociales de la Ville de Gent a demandé l'avis du CIA le 9 novembre 2004.

Lors de la préparation de la formulation de l'avis, un certain nombre de personnes représentant l'appelante avait été entendu, sur invitation d'ailleurs du CIA.

Les faits du 10 janvier 2005 ont donné lieu à des remarques critiques de la part des représentants de l'appelante, mais il n'a pas été donné suite à leur demande écrite pour une discussion ultérieure.

14. Le CIA a formulé le 7 mars 2005 un avis circonstancié pour l'échevin des Affaires sociales de la Ville de Gent.

Il s'agit d'un texte de trois pages (plus un certain nombre de pages comportant des notes de bas de page) dans lequel l'appelante est décrite sous différents points de vue.

Le texte de cet avis peut être consulté sur le site web du CIA depuis le 4 août 2005.

IL est également repris comme 'document 10' dans le 'Rapport bisannuel 2003-2004' du CIAOSN.

La demande est intentée plus de deux mois après la publication, et le juge de fond est chargé un peu plus tard du dossier.

15. L'avis mentionne qu'il est basé sur des recherches effectuées par le CIA même et sur base de données reçues lors de l'entretien du 10 janvier 2005.

Madame Nirmala Devi actuellement, âgée de 83 ans, est présentée brièvement comme enseignante d'une technique de méditation, puis l'organisation est décrite plus loin selon différents points de vue : le recrutement, la pression de groupe à laquelle sont soumis les membres du groupe et les sympathisants, les mariages et les enfants au sein de Sahaja Yoga, et enfin sa vision du monde.

Pour chacun de ces points de vue, des critiques sont ensuite formulées.

16. L'avis conclut ensuite:

" La façon dont Sahaja Yoga se présente dans ses campagnes de recrutement est trompeuse. Cela comporte un risque pour un public non informé, en particulier pour les jeunes.

Lorsque l'engagement d'une personne dans l'organisation prend une forme et des proportions telles qu'il empêche toute remise en question critique ou interprétation personnelle de la pratique, il existe un risque réel :

- *pour les enfants qui sont envoyés dans les écoles de l'organisation à l'étranger, ce en raison de la séparation géographique et émotionnelle d'avec leurs parents et famille ;*
- *que des personnes majeures délèguent à un tiers, qui a sur elles une autorité absolue, l'exercice d'un aspect de leur droit fondamental à une vie privée et familiale que constitue le choix de leur partenaire;*
- *que l'autorité de Nirmala Devi est utilisée pour faire passer un*

message selon lequel ce qui se situe en dehors de l'organisation est considéré comme négatif ou condamnable;

- *que l'impression est créée que des problèmes personnels et sociaux peuvent être résolus en atteignant la 'réalisation du Soi' et par la pratique du Sahaja Yoga;*
- *que l'autorité de Nirmala Devi sert à répandre un message xénophobe ou antisémite;*
- *que certains membres optent pour les traitements médicaux proposés par Nirmala Devi plutôt que pour notre médecine traditionnelle.*

Par ailleurs, le danger existe que les membres de l'organisation ne prennent pas suffisamment conscience des déclarations de Nirmala Devi, qu'ils ne prennent pas la peine de s'informer à ce sujet et/ou qu'ils les minimisent."

L'avis précise enfin, comme message, qu'il ne préjuge en rien de nouvelles recherches par le Centre ni des évolutions en cours au sein de l'organisation.

17. La juridiction de la Cour de juger le présent litige ne fait aucun doute.

L'appelante invoque en effet le fait qu'elle subit des dommages moraux du fait du comportement du CIA, et elle fait même mention de la violation de son droit fondamental à la liberté d'expression.

Le sujet ainsi défini concerne des droits subjectifs et le droit à la protection juridique contre un tel comportement fait partie du pouvoir judiciaire du juge civil.

18. Le fait que le CIA ne prend pas de 'décisions' mais formule seulement des 'avis' ne porte pas préjudice à cette conclusion.

Le caractère non contraignant de l'action du CIA dans l'exécution de sa mission, n'est pas pertinent pour la question si l'appelante a pu en être lésée.

Un acte dommageable est par définition une voie de fait et sa forme concrète n'a donc aucune importance.

19. L'appelante a donc bien intérêt à introduire son action.

Elle prétend en effet qu'elle est gênée dans l'exercice de son objet social par le fait que le CIA a émis l'avis contesté.

Si l'appelante réclame des mesures tendant à arrêter ce dérangement, son action est recevable.

Il n'est pas pertinent à cet égard que l'appelante n'est pas mentionnée telle quelle comme 'organisation' dans l'avis.

20. La défense de l'intimé selon laquelle l'objet de la demande est contraire aux dispositions légales réglant la mission et le travail du CIA, ne concerne pas la recevabilité de la demande.

S'il apparaissait que ce moyen de défense tenait debout, la demande au fond devrait être rejetée.

21. Les faits qui se sont produits à Gent laissent par ailleurs apparaître que la prétention de l'appelante en ce qui concerne la nuisance encourue n'est pas sans fondement.

Cette nuisance apparaît également des déclarations faites par différents candidats qui ont tous pris leurs distances du yoga propagé par l'appelante à cause des informations négatives, et qui ont déclaré qu'ils considéraient l'appelante comme une secte.

De même, suite à l'avis, des critiques plus importantes ont été formulées dans les médias au sujet de Sahaja Yoga, dans le cadre de discussions publiques sur les sectes.

C'est ainsi avec raison que l'appelante considère que l'avis incriminé lèse ses intérêts.

22. L'urgence est également contestée à tort.

En effet, lorsque la demande de faire arrêter les troubles est justifiée, l'urgence est présente.

Dans le cas présent, le trouble subi est causé par la distribution de l'avis sur 'Sahaja Yoga', et en particulier par la présence de celui-ci sur le site du CIA.

Si ce point de vue doit être suivi, il y a certainement urgence pour décider dans le sens demandé.

23. Cette conclusion peut être maintenue même si le CIA a auparavant, à la requête du Parquet de Gent, pris position sur Sahaja Yoga et qu'il n'y a pas été mis opposition.

A ce moment là, l'avis –donné dans le cadre d'un dossier de naturalisation– n'avait pas été publié.

Actuellement, l'appelante conteste précisément, selon elle, un avis erroné rendu public.

24. Sur le fond la Cour considère ce qui suit.

En vertu de la loi du 2 juin 1998 le CIA est chargé de quatre missions qui peuvent être résumées comme suit : l'étude du phénomène des organisations sectaires nuisibles ; l'organisation d'un centre de documentation accessible au public ; l'accueil et l'information du public et de toute personne qui pose une question au centre, spontanément ou à la demande de toute autorité publique ; la possibilité de donner des avis et recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

L'article 2 de cette même loi définit comme 'organisation sectaire nuisible' : tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

25. En général, l'appelante ne peut être suivie dans sa thèse selon laquelle le CIA a dépassé la mission dont elle est chargée et qu'il a dépassé ses compétences en formulant un avis sur une organisation particulière comme la sienne.

La mission qui consiste à émettre des avis et recommandations sur le 'phénomène des organisations sectaires nuisibles' donne suffisamment d'espace pour aussi décrire une organisation spécifique comme phénomène nuisible et de donner un avis à ce sujet.

26. L'article 7 de la loi du 2 juin 1998 dispose que les avis et recommandations du Centre doivent être motivés.

Cette disposition doit être comprise dans la lumière de la disposition par laquelle la mission du CIA est décrite et qui concerne le phénomène 'organisations sectaires nuisibles', telles que définies par la loi.

27. Les recommandations et avis ont donc trait au caractère 'nuisible' éventuel d'une organisation sectaire, et concernent donc nécessairement le fait qu'un groupement, par son organisation ou ses pratiques, se livre à des activités dommageables illégales, nuit à l'individu ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Ces phénomènes doivent être examinés selon l'article 2 de ladite loi sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et

ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.

28. IL ressort de ce qui précède que lorsque le CIA formule un avis ou une recommandation sur un organisation spécifique, les motivations doivent soutenir les données qui sont prises en considération par le CIA

pour son point de vue sur le caractère nuisible de l'organisation dans le sens de la loi.

Ce point de vue doit donc contenir les données qui permettent de dire que l'organisation se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

29. Il va à l'encontre de la description légale de la tâche du CIA, ainsi que contre le devoir explicite précité de motivation, de mettre des données l'une après l'autre et de laisser le lecteur ensuite dans le vague concernant la conclusion qui peut en être raisonnablement tirée sur le caractère nuisible de l'organisation.

Ou bien la motivation laisse apparaître que l'avis est construit dans un certain sens, ou bien l'avis mentionne que le CIA ne peut, dans le cas présent, pas encore conclure si l'organisation est nuisible dans le sens de la loi.

Dans ce sens, une justification objective est nécessaire, tant dans l'intérêt du lecteur, qui doit pouvoir se former une opinion, que dans l'intérêt d'une organisation visée qui doit pouvoir se défendre contre des points de vue incorrects éventuels.

30. Cette manière de penser est confortée en plus par la disposition légale selon laquelle 'les avis du Centre sont publics', sauf décision contraire, dûment motivée par le Centre'.

La publicité prescrite a pour but d'assurer une large distribution du contenu de l'avis.

D'un autre côté il ne fait aucun doute que la seule circonstance du fait que l'organisation fait l'objet d'un avis fait déjà penser au public que l'organisation est problématique du point de vue de nuisance.

L'on doit donc éviter des impressions erronées sur la signification de l'existence d'un avis et sur sa portée.

31. Dans le cas présent le CIA a cherché différents points de vue pour structurer son avis sur Sahaja Yoga : recrutement, pression du groupe, mariages, enfants et vision sur le monde.

Sur chacun de ces points il est donné quelques informations, mais ni pour chaque point individuellement, ni pour leur contexte interne, il est indiqué sur quelle base l'organisation pourrait être considérée comme nuisible dans le sens de la loi.

32. Le texte de l'avis ne mentionne d'ailleurs pas le fait que les membres de l'organisation qui ont été entendus, ont formulé des objections, ni des raisons pour ce faire.

Il ne fait pas mention non plus du fait que dans d'autres pays, où le système judiciaire est basé sur les mêmes principes que le droit belge – comme la France – des juges ont estimé que l'organisation dont l'appelante fait partie n'est pas nuisible.

Le texte de l'avis manque donc également d'objectivité.

33. Bien que l'avis précise à la fin qu'il ne préjuge en rien 'de nouvelles recherches par le Centre ni d'évolutions en cours au sein de l'organisation', le défaut constaté n'est pas compensé.

En effet, l'avis a été entre-temps distribué pendant plus d'un an et, à défaut d'autres données, la Cour doit décider que le résultat d'une telle recherche n'est pas encore disponible.

La mention que des 'évolutions sont en cours au sein de l'organisation' suggère en plus que quelque chose d'important se prépare mais ceci ne peut être confirmé par aucune donnée contrôlable.

34. La Cour estime ainsi que le CIA, pour rencontrer sa mission légale ainsi que son objectivité, aurait dû mentionner, lors de la formulation de l'avis, qu'il ne pouvait pas encore conclure pour le moment que l'appelante doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible.

Une mesure provisoire dans ce sens est donc nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'appelante.

35. La demande de l'appelante tendant à faire enlever l'avis du site web ne peut être acceptée.

La loi dispose en effet que les avis doivent être publiés, sauf décision contraire du centre même.

36. La cour considère enfin que la publication du contenu de cet arrêt contribue à la réparation provisoire adéquate des droits de l'appelante.

Dans ce contexte deux mesures suffisent :

- la publication de l'arrêt sur le site web du CIAOSN ;
- l'envoi à ceux qui ont reçu le rapport bisannuel 2003-2004 d'un message dans lequel est mentionné : (a) que l'avis du 7 mars 2005 ne veut pas dire que la demanderesse doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible et (b) que le texte de cet arrêt peut être consulté sur le site web du CIAOSN.

Une astreinte est imposée comme défini ci après.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Considérant l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Décidant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé ;

Modifie la décision attaquée dans la mesure où elle rejette la demande et elle décide sur les dépens ;

Déclare la demande fondée comme suit ,

Dit que le CIAOSN dans son avis sur l'appelante et en particulier dans les données qui peuvent être consultées sur le site web du CIAOSN, doit mentionner que l'avis du 7 mars 2005 ne veut pas dire que l'A.S.B.L. Sahaja Yoga België doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou une partie de celle-ci.

Dit que le CIAOSN doit publier cet arrêt sur son site web dans un lien consultable avec l'avis du 7 mars 2005 ;

Dit que le CIAOSN doit adresser à tous les destinataires de son rapport bisannuel 2003-2004 un écrit comprenant deux messages :

- le message que l'avis du 7 mars 2005 ne veut pas dire que l'A.S.B.L. Sahaja Yoga België doit être considérée comme une organisation sectaire nuisible ou d'une partie de celle-ci ;
- le message que cet arrêt peut être consulté sur le site web du CIAOSN.

Dit qu'en cas de non respect des condamnations ci devant l'intimé sera redevable en faveur de l'appelante d'une astreinte de 500 euro par jour de retard comme suit :

- l'insertion de l'avis et la publication de l'arrêt sur le site web doit se faire dans les quinze jours ouvrables après la signification de l'arrêt ;
- les autres condamnations doivent être exécutées dans les vingt jours de cette signification.

Rejette la demande pour le surplus ;

Dit que les mesures valent jusqu'à ce que le juge de fond saisi ait pris une décision finale qui ne peut plus être attaqué par un moyen de droit.

Condamne l'intimé aux dépens, tant en première instance qu'en appel, évalués à 436,48 euro (€ 139 + € 59,50 + € 237,98) pour l'appelante et à 237,98 euro pour l'intimé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la huitième chambre civile de la cour d'appel de Bruxelles, le 12 juin 2006

Ou étaient présents et siégeaient :

P. BLONDEEL	Président,
B. LYBEER	Conseiller,
C. VAN SANTVLIET	Conseiller,
K.BATSELIER	Greffier.

(signatures)

K.BATSELIER

C. VAN SANTVLIET

B. LYBEER

P. BLONDEEL